



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 8 au 15 juillet 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 29 juillet 2019](#)

Vacances judiciaires du mardi 16 juillet au vendredi 30 août 2019

L'AFFAIRE DE LA SEMAINE

ARRET

**Prononcé de l'arrêt : lundi 8
juillet 2019 - 14h30**

[Arrêt dans l'affaire C-543/17
Commission/Belgique \(FR\)](#)

L'enjeu : un État membre peut-il se voir imposer une sanction financière pour le non-respect de l'« obligation de communiquer des mesures de transposition » d'une directive de l'Union conformément au TFUE ?

[Communiqué de presse](#)

A SUIVRE EGALEMENT

PLAIDOIRIES

Tenue des plaidoiries : mardi 9 juillet 2019 - 9h

[Plaidoiries dans l'affaire C-311/18 Facebook Ireland et Schrems \(EN\)](#)

L'enjeu : le transfert des données à caractère personnel vers les États-Unis offre-t-il suffisamment de garanties au regard du droit de l'Union ?

NOTE D'INFORMATION

Notre prochaine lettre d'information sera envoyée le vendredi 26 juillet pour vous informer des audiences du lundi 29 juillet.

SOMMAIRE DE LA COUR

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRETS

Lundi 8 juillet 2019 - 14h30

Arrêt dans l'affaire [C-543/17](#)
[Commission/Belgique \(FR\)](#)

L'enjeu : la Belgique a-t-elle manqué à ses obligations en ne communiquant pas les mesures de transposition d'une directive de l'Union ?

Communiqué de presse

Mercredi 10 juillet 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-649/17](#) Amazon EU
(DE)

L'enjeu : Amazon est-elle tenue de mettre un numéro de téléphone à la disposition de ses clients sur son site ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-410/18](#) Aubriet (FR)

L'enjeu : les conditions minimales de durée d'activité imposées par le Grand-Duché de Luxembourg aux parents d'étudiants non-résidents pour l'attribution d'une aide financière sont-elles contraires au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-163/18](#) HQ e.a. (NL)

L'enjeu : en cas d'annulation d'un vol, peut-on obtenir le remboursement d'un billet d'avion à la fois de la part d'un organisateur de voyages et du transporteur aérien ?

Communiqué de presse

Jeudi 11 juillet 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-91/18](#)
[Commission/Grèce \(EL\)](#)

L'enjeu : l'application par la Grèce d'un taux d'accise préférentiel (50 % de celui appliqué aux boissons alcoolisées en provenance des autres États membres) au tsipouro (eau-de-vie de marc de raisin) est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

ARRETS

Jeudi 11 juillet 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-185/17](#)
[PlasticsEurope/ECHA \(EN\)](#)

L'enjeu : le mode d'utilisation du bisphénol A comme substance intermédiaire a-t-il une influence sur son classement en tant que substance extrêmement préoccupante ?

Communiqué de presse

Jeudi 11 juillet 2019 - 14h30

Arrêts dans les affaires jointes [T-244/16](#) et [T-285/17](#) Yanukovych/Conseil, dans les affaires jointes [T-245/16](#) et [T-286/17](#) Yanukovych/Conseil (EN), dans les affaires [T-274/18](#) Klymenko/Conseil (FR), [T-284/18](#) Arbuzov/Conseil, [T-285/18](#) Pshonka/Conseil, [T-289/18](#) Pshonka/Conseil (CS) et [T-305/18](#) Klyuyev/Conseil (EN)

L'enjeu : les décisions du Conseil de geler les avoirs de personnalités ukrainiennes pour les années 2016 à 2019, dont l'ancien président et l'ancien Premier ministre, doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-894/16](#) Air
France/Commission (FR)

L'enjeu : les aides accordées à l'aéroport de Marseille Provence et à certaines compagnies aériennes par le Conseil général des Bouches-du-Rhône sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

Information rapide

Vendredi 12 juillet 2019 - 9h30

Arrêts dans les affaires [T-762/15](#) Sony et Sony Electronics/Commission, [T-763/15](#) Sony Optiarc et Sony Optiarc America/Commission, [T-772/15](#) Quanta Storage/Commission, [T-1/16](#) Hitachi-LG Data Storage et Hitachi-LG Data Storage Korea/Commission, [T-8/16](#) Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission (EN)

Arrêt dans l'affaire [C-502/18 České aerolinie \(CS\)](#)

L'enjeu : un transporteur aérien de l'Union auprès duquel un passager a réservé un vol de correspondance dans un aéroport d'un pays tiers et opéré par un transporteur aérien d'un pays tiers doit-il indemniser un passager en cas de retard de ce vol de correspondance ?

Communiqué de presse

L'enjeu : la décision de la Commission constatant une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques pour ordinateurs et infligeant une amende aux sociétés concernées doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-94/15 RENV Binca Seafoods/Commission \(DE\)](#)

L'enjeu : peut-on utiliser des hormones pour élever du pangasius, poisson produit au Viet Nam et vendu en tant que produit biologique ?

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Lundi 8 juillet 2019 - 14h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-457/18 Slované/Croatie \(HR\)](#)

L'enjeu : le recours introduit par la Slované est-il recevable ?

Mardi 9 juillet 2019 - 9h

Plaidoiries dans l'affaire [C-311/18 Facebook Ireland et Schrems \(EN\)](#)

L'enjeu : le transfert des données à caractère personnel vers les États-Unis offre-t-il suffisamment de garanties au regard du droit de l'Union ?

Lundi 15 juillet 2019 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-507/18 Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI \(IT\)](#)

L'enjeu : le fait d'affirmer que l'on n'embaucherait jamais de personnes homosexuelles porte-il atteinte au principe de non-discrimination en matière d'emploi et de travail ?

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRETS

Lundi 8 juillet 2019 - 14h30

Arrêt dans l'affaire **C-543/17** Commission/Belgique (FR) -- grande chambre

L'enjeu : la Belgique a-t-elle manqué à ses obligations en ne communiquant pas les mesures de transposition d'une directive de l'Union ?

Communiqué de presse

En 2014, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une directive de l'Union qui vise à faciliter et à encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit. La directive définit des exigences minimales relatives aux travaux de génie civil et aux infrastructures physiques. Les États membres devaient transposer la directive dans leur droit national au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Le 15 septembre 2017, la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement, considérant que la Belgique n'avait pas transposé de manière complète la directive ni communiqué les mesures nationales de transposition. En outre, elle a demandé de condamner la Belgique au paiement d'une astreinte journalière à compter du prononcé de l'arrêt pour avoir manqué à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de cette même directive. Le montant de l'astreinte, initialement fixé à 54 639 euros, a été réduit à 6 071 euros, eu égard aux progrès réalisés par la Belgique depuis l'introduction du recours pour transposer la directive. La Commission a en effet précisé que des lacunes subsistaient uniquement au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 10 juillet 2019 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-649/17** Amazon EU (DE) -- première chambre

L'enjeu : Amazon est-elle tenue de mettre un numéro de téléphone à la disposition de ses clients sur son site ?

Communiqué de presse

L'affaire trouve son origine dans le litige opposant la fédération allemande des associations de consommateurs à la société de distribution en ligne Amazon EU établie à Luxembourg et exploitant le site Internet www.amazon.de, au sujet de l'omission de la défenderesse d'informer suffisamment ses clients sur les possibilités d'entrer en contact avec elle.

Dans le cadre de la procédure de commande, le client a la possibilité d'entrer en contact avec la défenderesse par courriel ou système de rappel téléphonique. Toutefois, la fédération allemande des associations de consommateurs considère qu'Amazon doit mettre en place un numéro de télécopieur ainsi que simplifier la recherche du numéro de téléphone, qui ne peut être trouvé qu'en cliquant sur plusieurs liens consécutifs. Selon elle, la mise en place d'un système de rappel téléphonique ne suffit pas pour satisfaire l'obligation de permettre une communication efficace.

En première instance et en appel, il a été jugé qu'Amazon avait mis en place des moyens suffisants pour satisfaire l'obligation de permettre une communication efficace avec le consommateur. Par conséquent, la fédération allemande des associations de consommateurs a formé un pourvoi auprès du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) qui pose plusieurs questions à la Cour de justice dont celle de savoir si les États membres sont autorisés à édicter une réglementation nationale obligeant les entrepreneurs à indiquer aux

consommateurs un numéro de téléphone dans le cadre de la conclusion d'un contrat à distance.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire C-410/18 Aubriet (FR) -- première chambre

L'enjeu : les conditions minimales de durée d'activité imposées par le Grand-Duché de Luxembourg aux parents d'étudiants non-résidents pour l'attribution d'une aide financière sont-elles contraires au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

M. Nicolas Aubriet réside avec son père, M. Bruno Aubriet, dans une ville française proche de la frontière franco-luxembourgeoise. M. Bruno Aubriet, travailleur frontalier, a exercé une activité salariée au Luxembourg d'octobre 1991 à septembre 2014 avec notamment une interruption entre janvier 2008 et décembre 2012.

M. Nicolas Aubriet a sollicité, en tant qu'étudiant ne résidant pas au Luxembourg, l'octroi, au titre du semestre d'hiver de l'année universitaire 2014/2015, d'une aide financière de l'État luxembourgeois pour poursuivre ses études supérieures à Strasbourg (France). À la date de la demande d'aide financière, M. Bruno Aubriet avait été contribuable au Luxembourg et avait cotisé au régime de sécurité sociale de cet État pendant plus de 17 ans.

Par décision du 5 novembre 2014, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche luxembourgeois a refusé de faire droit à cette demande d'aide financière en se fondant sur le non-respect de la condition de durée de travail minimale pendant la période de référence prévue dans la loi luxembourgeoise relative à l'aide financière de l'État pour les études supérieures. En effet, lors de l'introduction de la demande en obtention d'une aide financière pour études supérieures, le 29 septembre 2014, M. Bruno Aubriet n'avait pas travaillé au Luxembourg durant cinq ans au cours d'une période de référence de sept ans ayant précédé la demande.

M. Nicolas Aubriet a saisi le Tribunal administratif luxembourgeois d'un recours contre la décision du ministre. La juridiction luxembourgeoise demande à la Cour de justice si la condition selon laquelle il faut être enfants de travailleurs ayant été employés ou ayant exercé leur activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au cours de la période de référence de sept ans à la date de la demande d'aide financière est nécessaire pour atteindre l'objectif revendiqué par le législateur luxembourgeois de contribuer à l'augmentation de la proportion de personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire C-163/18 HQ e.a. (NL) -- troisième chambre

L'enjeu : en cas d'annulation d'un vol, peut-on obtenir le remboursement d'un billet d'avion à la fois de la part d'un organisateur de voyages et du transporteur aérien ?

Communiqué de presse

Le 19 mars 2015, trois personnes ont réservé des vols aller-retour entre Eelde (Pays-Bas) et Corfou (Grèce) auprès de Hellas Travel, agence de voyages établie aux Pays-Bas. Ces vols faisaient partie d'un voyage à forfait dont le prix a été payé à Hellas Travel. Les vols devaient être effectués par Aegean Airlines, société établie en Grèce, qui avait conclu à cet effet un accord avec G.S. Charter Aviation Services, société établie à Chypre : Aegean Airlines mettait à la disposition de G.S. Charter Aviation Services un certain nombre de sièges, moyennant le

paiement d'un prix d'affrètement. G.S. Charter Aviation Services a ensuite revendu ces sièges à des tiers, dont Hellas Travel. Toutefois, quelques jours avant la date de départ convenue, Hellas Travel a annoncé aux trois voyageurs que leur voyage était annulé. En effet, Aegean Airlines avait décidé, en raison de l'impossibilité d'obtenir le prix préalablement fixé avec Hellas Travel, de ne plus assurer de vols à destination et en provenance de Corfou.

Le 3 août 2016, Hellas Travel a été déclarée en faillite. Elle n'a pas remboursé le prix des billets d'avion aux trois voyageurs. Ces derniers ont saisi le rechtbank Noord-Nederland (tribunal de Noord-Nederland, Pays-Bas), qui a condamné Aegean Airlines à leur verser une indemnisation forfaitaire pour l'annulation de leur vol, en vertu du règlement n° 261/2004 concernant les droits des passagers aériens.

En revanche, ce tribunal ne s'est pas prononcé sur leur demande tendant au remboursement des billets d'avion. Sur ce point, le tribunal a interrogé la Cour de justice pour savoir si un passager qui dispose, au titre de la directive concernant les voyages à forfait, du droit de s'adresser à son organisateur de voyages pour obtenir le remboursement de son billet d'avion peut demander le remboursement de ce billet auprès du transporteur aérien, sur le fondement du règlement concernant les droits des passagers aériens.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 11 juillet 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-91/18 Commission/Grèce \(EL\) -- septième chambre](#)

L'enjeu : l'application par la Grèce d'un taux d'accise préférentiel (50 % de celui appliqué aux boissons alcoolisées en provenance des autres États membres) au tsipouro (eau-de-vie de marc de raisin) est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Les boissons alcoolisées grecques tsipouro/tsikoudia sont des boissons équivalentes. Plus précisément, tsikoudia est traditionnellement l'appellation crétoise du tsipouro. Le 25 mars 2011, à la suite d'une plainte, les services de la Commission ont envoyé aux autorités grecques une lettre leur demandant des renseignements sur l'application d'un taux d'accise réduit sur les boissons alcoolisées grecques tsipouro/tsikoudia et d'un taux d'accise encore plus réduit sur le tsipouro et la tsikoudia vendus en vrac.

En réponse, les autorités grecques ont invoqué les dispositions selon lesquelles « [i]l est appliqué un droit d'accise sur l'alcool éthylique à un taux réduit de cinquante pour cent (50 %), par rapport au taux normal en vigueur, à l'alcool éthylique destiné à la fabrication d'ouzo ou contenu dans le tsipouro et la tsikoudia. Ce taux réduit est fixé à quatre cent cinquante-quatre (454) euros par hectolitre d'alcool éthylique anhydre. » Elles ont expliqué que l'instauration de ce taux réduit repose sur l'article 23, paragraphe 2, de la directive 92/83/CEE, qui prévoit que la Grèce peut appliquer un taux réduit pour l'ouzo. Selon elles, le tsipouro présente des similitudes avec l'ouzo et c'est la raison pour laquelle il lui a été appliqué le même taux réduit que celui appliqué à l'ouzo. Elles ont ajouté que le tsipouro produit par les petits distillateurs dits « occasionnels » est soumis à une taxation de 0,59 euro par kilogramme de produit fini. Ces distillateurs « occasionnels » sont autorisés à distiller essentiellement du marc de raisin et différents fruits qu'ils cultivent eux-mêmes. Le produit obtenu par distillation est principalement destiné à une consommation privée, « sa commercialisation étant toutefois permise uniquement en vrac, sans la moindre forme de normalisation, mise en bouteille, etc. » et la production de tsipouro par les petits distillateurs est soumise à certaines limitations en ce qui concerne la période à laquelle la production est

autorisée, la durée de la distillation et la contenance maximale de l'appareil de distillation utilisé.

La Commission a envoyé une lettre de mise en demeure en soulignant que la législation grecque violait la réglementation de l'Union européenne en ce qui concerne le taux réduit de 50 %, par rapport au taux d'accise normal, appliqué au tsipouro et en ce qui concerne la taxe de 0,59 euro par kilogramme appliquée au tsipouro produit par les distillateurs « occasionnels ».

Après des échanges avec la Grèce au cours desquels celle-ci s'est engagée à transmettre des modifications législatives à la Commission sans toutefois le faire, cette dernière a réitéré sa demande aux autorités grecques de lui faire parvenir le projet de réforme législative pour se conformer aux dispositions en vigueur du droit de l'Union. N'ayant pas reçu de réponse, la Commission a saisi la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-502/18** České aerolinie (CS) -- neuvième chambre

L'enjeu : un transporteur aérien de l'Union auprès duquel un passager a réservé un vol de correspondance dans un aéroport d'un pays tiers et opéré par un transporteur aérien d'un pays tiers doit-il indemniser un passager en cas de retard de ce vol de correspondance ?

Communiqué de presse

Onze passagers ont effectué, auprès du transporteur aérien tchèque České aerolinie, une réservation unique pour un vol reliant Prague (République tchèque) à Bangkok (Thaïlande) via Abou Dhabi (Émirats arabes unis). Le premier vol de ce vol avec correspondance, assuré par České aerolinie et reliant Prague à Abou Dhabi, a été effectué conformément au plan de vol et est arrivé à l'heure à Abou Dhabi. En revanche, le second vol, assuré dans le cadre d'un accord de partage de code par le transporteur aérien d'un État tiers Etihad Airways et reliant Abou Dhabi à Bangkok, a subi à l'arrivée un retard de 488 minutes. Ce retard d'une durée supérieure à trois heures est susceptible de donner lieu à une indemnisation des passagers au titre du règlement sur les droits des passagers aériens.

Les passagers ont introduit, devant les juridictions tchèques, des recours à l'encontre de České aerolinie afin de se voir octroyer l'indemnisation prévue par le règlement. Toutefois, České aerolinie conteste devant ces juridictions le bien-fondé de ces recours en invoquant qu'elle ne peut pas être tenue responsable du retard du vol reliant Abou Dhabi à Bangkok au vu du fait que ce vol a été effectué par un autre transporteur aérien. Saisi du litige en appel, le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague) demande à la Cour de justice si České aerolinie est tenue de payer une indemnisation au titre du règlement.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Lundi 8 juillet 2019 - 14h30

L'enjeu : le recours introduit par la Slovénie est-il recevable ?

Pendant les années 1992 à 2001, la Slovénie et la Croatie, opposées sur le tracé de leurs frontières terrestre et maritime, ont tenté de résoudre cette question par des négociations bilatérales sans parvenir à un accord complet. Toutefois, en 2001, les deux États sont parvenus à un accord sur le tracé de la frontière qui a été paraphé par les chefs des gouvernements, mais ensuite la Croatie a refusé de signer l'accord. En 2009, les négociations d'adhésion de la Croatie ont été interrompues en raison de réserves de la Slovénie concernant sept chapitres, car les positions de négociation de la Croatie portaient atteinte au tracé de la frontière commune. Souhaitant poursuivre les négociations, la Commission est parvenue à faire conclure une convention d'arbitrage destinée à résoudre le litige frontalier. Le 29 juin 2017, le tribunal arbitral, constitué conformément à la convention d'arbitrage, a rendu une sentence déterminant la frontière terrestre et maritime entre les deux États. Toutefois, la Croatie n'exécute pas cette sentence.

La Slovénie a décidé de saisir la Cour de justice dans le cadre d'un recours en manquement contre un autre État membre. Cette possibilité offerte aux États membres est utilisée ici pour la huitième fois depuis la création de l'Union européenne. La Slovénie demande à la Cour d'ordonner à la Croatie de mettre fin immédiatement aux violations de plusieurs dispositions, principes et textes de droit de l'Union.

Au cours de la procédure devant la Cour, la Croatie a soulevé plusieurs moyens d'irrecevabilité à l'encontre du recours de la Slovénie et, notamment, l'incompétence de la Cour pour se prononcer sur la sentence arbitrale, l'absence de question d'interprétation de droit de l'Union, le manque de clarté de l'indication de l'objet du litige et l'impossibilité de pouvoir préparer sa défense au vu de la requête. Elle demande donc à la Cour de rejeter le recours dans son intégralité pour irrecevabilité.

[Retour sommaire](#)

Mardi 9 juillet 2019 - 9h

L'enjeu : le transfert des données à caractère personnel vers les États-Unis offre-t-il suffisamment de garanties au regard du droit de l'Union ?

Le 20 octobre 2015, à la suite de et sur la base de l'arrêt Schrems, la High Court (Irlande) a annulé la décision de refus du Data Protection Commissioner of Ireland (commissaire à la protection des données d'Irlande) d'enquêter au sujet de la plainte de M. Maximillian Schrems et a renvoyé la plainte au commissaire pour examen. Ce dernier a ouvert une enquête et a invité M. Schrems à reformuler sa plainte dès lors qu'il n'était plus approprié d'examiner la décision déclarée invalide par la Cour.

Par sa plainte reformulée, M. Schrems a avancé que Facebook Ireland transfère ses données à caractère personnel pour traitement par Facebook Inc., située aux États-Unis, et que cette dernière est obligée de mettre ces données à la disposition ou, le cas échéant, de transmettre ces données aux autorités américaines telles que la NSA et le FBI, par exemple, dans le cadre du programme PRISM (programme américain de surveillance électronique par la collecte de renseignements à partir d'Internet et d'autres fournisseurs de services électroniques). Cette plainte vise deux éléments spécifiques : le premier concerne le transfert ou la mise à disposition des données à caractère personnel par Facebook Ireland à Facebook Inc., et le second le traitement subséquent de ces données aux États-Unis. Selon M. Schrems, il n'existe

aucune possibilité pour le justiciable d'exercer des voies de droit afin de protéger ses données à caractère personnel dans ces circonstances et il demande essentiellement au commissaire d'exercer ses compétences statutaires en interdisant à Facebook Ireland de transférer ses données vers les États-Unis.

À l'appui de cette demande, M. Schrems avance que les accords facilitant de tels transferts entre Facebook Ireland et Facebook Inc. ne sont pas en conformité avec les trois décisions relatives aux clauses contractuelles types (ci-après les « décisions CCT ») pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu de la directive 95/46. Dès lors que les transferts n'ont pas lieu sur la base des décisions CCT, le commissaire ne serait pas lié par celles-ci dans le cas d'espèce.

En outre, M. Schrems prétend que Facebook Ireland ne saurait se prévaloir des décisions CCT dans le contexte factuel de « surveillance massive » et les lois américaines applicables qui violeraient les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les protections offertes par la Constitution irlandaise.

Dès lors que les transferts en cause sont effectués, en majeure partie, sur la base des décisions CCT, le commissaire a, dans le cadre de son enquête, examiné si ces dernières offrent des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants. Il est parvenu à la conclusion préliminaire que le droit américain n'assure aucune protection juridictionnelle effective pour ces justiciables européens, tel que consacré à l'article 47 de la Charte.

Étant d'avis que la validité des décisions CCT est en cause, le commissaire a introduit un recours devant la High Court avec l'intention expresse de demander à cette juridiction de former un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice sur cette question. La High Court a énoncé onze questions préjudicielles.

Parmi ces onze questions, figure celle de savoir si le droit de l'Union s'applique à de tels transferts pour des fins commerciales où les données transférées sont susceptibles d'être soumises au traitement supplémentaire par les autorités de cet État tiers aux fins de sécurité nationale, de maintien de l'ordre public et de la conduite des affaires étrangères de cet État tiers. La High Court demande également à la Cour de déterminer le comparateur pertinent pour l'examen de la suffisance de protection offerte par l'État tiers pour les données à caractère personnel des citoyens européens et d'indiquer quel comparateur doit être pris en considération pour évaluer si un État tiers a violé les droits d'un justiciable européen par le transfert des données de ce dernier vers un État tiers conformément aux décisions CCT où elles sont susceptibles d'être soumises au traitement supplémentaire par les autorités de cet État tiers aux fins de sécurité nationale. La juridiction irlandaise souhaite également connaître la base correcte pour l'examen de la suffisance de la protection des données transférées à l'extérieur de l'Union par l'État tiers et les éléments pertinents à prendre en considération pour cet examen.

[Retour sommaire](#)

RESUME DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRETS

[Arrêt dans l'affaire **T-185/17** PlasticsEurope/ECHA \(EN\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : le mode d'utilisation du bisphénol A comme substance intermédiaire a-t-il une influence sur son classement en tant que substance extrêmement préoccupante ?

Communiqué de presse

Le bisphénol A est une substance utilisée notamment en tant qu'intermédiaire dans la fabrication de polymères. Il est également utilisé à des fins non intermédiaires pour la fabrication de papier thermique. Le 19 juillet 2016, la Commission a adopté un règlement selon lequel le bisphénol A fait l'objet d'une classification en tant que substance toxique pour la reproduction.

Conformément à la procédure en la matière, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) (France) a présenté à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) un dossier concernant le bisphénol A dans lequel il est indiqué que cette substance est utilisée à des fins non intermédiaires, mais qu'il ne s'agit pas de l'unique utilisation de cette substance. Le comité des États membres de l'ECHA, après s'être réuni, a décidé à l'unanimité de classer le bisphénol A comme substance extrêmement préoccupante répondant aux critères énoncés à l'article 57, sous c), du règlement REACH. Le 4 janvier 2017, le directeur exécutif de l'ECHA a adopté une décision inscrivant le bisphénol A sur la liste des substances identifiées en vue de leur inclusion à terme dans la « liste des substances candidates » visée à l'article 59, paragraphe 1, du règlement REACH.

L'association PlasticsEurope représente les intérêts de fabricants et d'importateurs de produits en matières plastiques dans l'Union et, notamment, de quatre sociétés actives dans la commercialisation du bisphénol A. Selon elle, en adoptant la décision attaquée, sans exclure, de manière explicite, les utilisations intermédiaires de l'inscription du bisphénol A sur la liste des substances candidates, l'ECHA a violé les dispositions du règlement REACH. Elle reproche à l'ECHA une violation du principe de proportionnalité et une erreur manifeste d'appréciation en n'ayant pas tenu compte d'informations relatives aux utilisations intermédiaires du bisphénol A. Elle a donc saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation contre la décision du directeur exécutif de l'ECHA du 4 janvier 2017.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 11 juillet 2019 - 14h30

[Arrêts dans les affaires jointes **T-244/16** et **T-285/17** Yanukovych/Conseil, dans les affaires jointes **T-245/16** et **286/17** Yanukovych/Conseil \(EN\), dans les affaires **T-274/18** Klymenko/Conseil \(FR\), **T-284/18** Arbuzov/Conseil, **T-285/18** Pshonka/Conseil, **T-289/18** Pshonka/Conseil \(CS\) et **T-305/18** Klyuyev/Conseil \(EN\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : les décisions du Conseil de geler les avoirs de personnalités ukrainiennes pour les années 2016 à 2019, dont l'ancien président et l'ancien Premier ministre, doivent-elles être annulées ?

Communiqué de presse

En réponse à la crise ukrainienne de février 2014, le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 5 mars 2014, de geler les fonds et les ressources économiques des personnes identifiées comme étant responsables du détournement de fonds de l'État ukrainien et des personnes responsables de violations des droits de l'homme en Ukraine.

M. Viktor Fedorovych Yanukovych, ancien président de l'Ukraine, et l'un de ses fils, Oleksandr Viktorovych Yanukovych, ainsi que M. Oleksandr Klymenko, ancien ministre des Revenus et des Taxes d'Ukraine, M. Sergej Arbuzov, ancien Premier ministre d'Ukraine, M. Viktor Pshonka, ancien procureur général d'Ukraine, M. Artem Pshonka, son fils, et M. Andriy Klyuyev, ancien chef de l'administration du président ukrainien, ont été inscrits, pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015, sur la liste des personnes visées par le gel des fonds au motif qu'ils faisaient

l'objet d'enquêtes préliminaires en Ukraine pour des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine.

Le gel de fonds prononcé à l'encontre de ces personnes a été prorogé, à plusieurs reprises, pour des périodes d'un an, pour un autre motif. Le gel était désormais motivé par le fait qu'elles faisaient l'objet d'une procédure pénale menée par les autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics.

Elles ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour contester les actes prorogeant le gel de leurs fonds en 2017, 2018 et 2019, au motif notamment que le Conseil n'a pas respecté les critères d'inscription sur la liste des personnes visées par des mesures restrictives.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-894/16 Air France/Commission \(FR\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : les aides accordées à l'aéroport de Marseille Provence et à certaines compagnies aériennes par le Conseil général des Bouches-du-Rhône sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

Information rapide

La Commission a été saisie de plaintes formées par la société Air France concernant le caractère illégal des aides accordées par le Conseil général des Bouches-du-Rhône à l'aéroport de Marseille Provence et par cet aéroport à Ryanair et à d'autres compagnies aériennes. Ces aides reposent sur des avantages consistant notamment en des redevances aéroportuaires réduites pour encourager des vols à partir de la nouvelle aérogare Marseille Provence 2 (ci-après l'« aérogare mp2 »). Le 20 février 2014, la Commission a adopté la décision 2016/1698/UE concernant les mesures mises à exécution par la France en faveur de l'aéroport de Marseille Provence et des compagnies aériennes utilisatrices de l'aéroport.

Dans cette décision, la Commission a notamment considéré que l'aéroport de Marseille Provence avait bénéficié d'une aide à l'investissement qui était compatible avec le marché intérieur. Elle a constaté que l'aérogare mp2 et l'aire de stationnement pour les avions adjacente à celui-ci n'étaient pas réservées à une compagnie aérienne en particulier. L'aérogare mp2 était donc ouverte à toute compagnie souhaitant l'utiliser, sous la condition de proposer un niveau de services limité.

La Commission a également relevé que l'aéroport avait lancé un appel à manifestation d'intérêt pour l'utilisation de l'infrastructure et que, n'étant pas exploité à sa pleine capacité, l'aérogare était à la disposition de toute compagnie aérienne intéressée. De surcroît, la Commission a constaté que les compagnies aériennes payaient également des tarifs couvrant au moins les coûts marginaux engendrés par chaque accord. Par ailleurs, la Commission a examiné les tarifs de la redevance par passager applicables à l'aérogare mp2 et a conclu que la décision fixant les tarifs de cette aérogare était conforme au principe de l'opérateur avisé en économie du marché.

La société Air France a formé un recours à l'encontre de la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne et les sociétés l'Aéroport Marseille Provence, Ryanair DAC et Airport Marketing Services Ltd (AMS), filiale de cette dernière, ont été admises à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.

La société Air France, concernant l'aide du département des Bouches-du-Rhône pour la construction de l'aérogare mp2, estime notamment que la mesure ne répondrait pas à des objectifs d'intérêt général clairement définis. L'appréciation de la Commission contenue dans la décision attaquée serait entachée d'insuffisance de motivation, d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation. Elle estime également que la décision devrait être annulée en ce qui concerne le contrat d'achat d'espace publicitaire avec la société AM car elle conteste la conclusion de la Commission selon laquelle le contrat de marketing avec AMS ne constitue pas une aide en faveur de Ryanair et sa filiale AMS. Enfin, la société Air France reproche à la décision, concernant les tarifs de la redevance par passager sur l'aérogare mp2, de conclure que la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence a agi comme un opérateur en économie de marché en fixant les tarifs de la redevance par passager sur l'aérogare mp2.

[Retour sommaire](#)

Vendredi 12 juillet 2019 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-762/15 Sony et Sony Electronics/Commission, T-763/15 Sony Optiarc et Sony Optiarc America/Commission, T-772/15 Quanta Storage/Commission, T-1/16 Hitachi-LG Data Storage et Hitachi-LG Data Storage Korea/Commission, T-8/16 Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission \(EN\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission constatant une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques pour ordinateurs et infligeant une amende aux sociétés concernées doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Par une décision de 21 octobre 2015, la Commission a conclu que plusieurs sociétés avaient participé, en violation du droit de la concurrence de l'Union, à une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques (LDO). Ces produits sont notamment utilisés dans les ordinateurs personnels fabriqués par les sociétés Dell et Hewlett Packard (HP), qui sont les deux principaux fabricants de produits d'origine sur le marché mondial des PC. Pour choisir leurs fournisseurs de LDO, Dell et HP utilisent des procédures d'appel d'offres classiques menées à l'échelle mondiale impliquant, notamment, des négociations trimestrielles sur un prix au niveau mondial et sur des volumes d'achats globaux avec un petit nombre de fournisseurs présélectionnés. Les procédures d'appel d'offres en rapport avec les présentes affaires comprenaient des demandes de devis, des commandes de devis électroniques, des négociations en ligne, des enchères électroniques et des négociations bilatérales (hors ligne). Selon la Commission, l'entente en cause, qui durait au moins depuis juin 2004 et s'est poursuivie jusqu'en novembre 2008, visait à adapter les volumes sur le marché et à faire en sorte que les prix restent à des niveaux plus élevés que ce qu'ils auraient été en l'absence de ces contacts bilatéraux.

La Commission a accordé à Philips, Lite-On et Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation une immunité d'amendes pour avoir dénoncé auprès d'elle la pratique anticoncurrentielle tandis que les autres sociétés participantes se sont vu infliger des amendes. Les sociétés sanctionnées ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne en vue de l'annulation de la décision de la Commission ou de la réduction du montant de l'amende qui leur avait été imposée.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-94/15 RENV Binca Seafoods/Commission \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : peut-on utiliser des hormones pour élever du panga, poisson produit au Viet Nam et vendu en tant que produit biologique ?

Information rapide

Le litige trouve son origine dans une demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 1358/2014 de la Commission, du 18 décembre 2014, modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 relatif à l'origine des animaux utilisés en aquaculture biologique, les pratiques d'élevage en aquaculture, l'alimentation des animaux utilisés en aquaculture biologique ainsi que les produits et substances dont l'utilisation est autorisée en aquaculture biologique.

Le premier règlement de modification du règlement d'application permettait, à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} juillet 2013, l'utilisation d'hormones par les unités de production d'animaux d'aquaculture établies et opérant déjà conformément à des règles de production biologique admises sur le plan national avant son entrée en vigueur. Cette mesure transitoire a été prorogée au 1^{er} janvier 2015 par le deuxième règlement de modification du règlement d'application, mais n'a été à nouveau prorogée ni par le troisième règlement de modification du règlement d'application ni par le règlement d'exécution (UE) n° 1358/2014. Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 2015, l'utilisation d'hormones était autorisée de même que, jusqu'au 31 décembre 2015, l'introduction de juvéniles issus de l'aquaculture non biologique.

La société Binca Seafoods est une entreprise allemande qui importe en Allemagne du panga (*pangasius*), poisson de la famille des poissons-chats, produit au Viêt Nam, en tant que produit biologique qu'elle vend à des partenaires commerciaux fixes sur le marché bio en Allemagne, en Autriche et en Scandinavie. La nourriture donnée aux poissons vendus par la société Binca

Seafoods est mélangée par une exploitation certifiée écologique. Elle achète elle-même les ingrédients entrant dans l'alimentation des animaux puis les fait livrer à la fabrique d'aliments.

La société Binca Seafoods soutient qu'il n'est pas possible de se procurer des alevins de pangas sauvages et que les dispositions du règlement n° 889/2008 sont parfaitement adaptées pour les conditions naturelles propres à l'Europe mais pas pour les réseaux hydrographiques du Viêt Nam et le delta du Mékong. L'inégalité de traitement arbitraire la priverait de la liberté d'entreprise dont jouissent ses concurrents dans le domaine de l'aquaculture biologique.

La requérante a soumis à la Commission des propositions de modification du règlement d'application aux fins de prolonger la possibilité d'introduire dans les exploitations des juvéniles non issus de l'aquaculture biologique jusqu'en 2021. Elle souhaiterait, en effet, pouvoir utiliser des alevins dont le grossissement nécessaire à la reproduction a été provoqué par des hormones.

Au vu du refus de la Commission de prolonger la période transitoire, la société Binca Seafoods a formé un recours en annulation du règlement n° 1358/2014 devant le Tribunal de l'Union européenne. Celui-ci a considéré (affaire T-94/15) que le recours était irrecevable. Saisie d'un pourvoi contre cette ordonnance, la Cour de justice (arrêt C-286/16) a considéré que le recours était recevable et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PREVISIONNEL DU 29 JUILLET 2019

COUR

I. ARRETS

Lundi 29 juillet 2019 - 10h

[Arrêt dans l'affaire C-469/17 Funke Medien NRW \(DE\)](#)

L'enjeu : un rapport de situation militaire sur les interventions de l'armée fédérale allemande (Bundeswehr) à diffusion restreinte est-il une création intellectuelle protégée au titre du droit d'auteur ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-476/17 Pelham e.a. \(DE\)](#)

L'enjeu : la technique du sampling (utilisation d'extraits, à l'aide d'équipements électroniques, d'un phonogramme) constitue-t-elle une atteinte au droit d'auteur du producteur du phonogramme (droit d'interdire la reproduction) ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-40/17 Fashion ID \(DE\)](#)

L'enjeu : lorsqu'une société insère sur son site Internet la fonctionnalité « J'aime » de Facebook, qui est responsable du traitement des données à caractère personnel transférées à Facebook ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-411/17 Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen \(FR\)](#)

L'enjeu : la loi belge prolongeant l'exploitation et l'activité de deux réacteurs nucléaires est-elle conforme aux règles de l'Union concernant la protection de l'environnement, de la faune et de la flore sauvages ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Lundi 29 juillet 2019 - 10h

Conclusions dans les affaires [C-715/17](#) Commission/Pologne (PL), [C-718/17](#) Commission/Hongrie (HU) et [C-719/17](#) Commission/République tchèque (CS)

L'enjeu : la Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont-elles manqué à leurs obligations en n'assurant pas la relocalisation des migrants en provenance de Grèce et d'Italie ?

[Communiqué de presse](#)

Conclusions dans l'affaire [C-418/18 P](#) Puppinck e.a./Commission (EN)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal rejetant la demande d'annulation du refus de la Commission de donner une suite à l'initiative citoyenne européenne One of us doit-il être annulé ?

[Communiqué de presse](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

